



## PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR *LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription* est modifié :
  - 1° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition d'« actifs financiers », de la suivante :

« "financial statements" includes interim financial reports; »;
  - 2° par l'insertion, après la définition de « conseiller en matière d'admissibilité », de la suivante :

« « date d'acquisition » : la date d'acquisition au sens des PCGR de l'émetteur; »;
  - 3° par l'insertion, après la définition de « émetteur admissible », des suivantes :

« « entreprise à capital fermé » : une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires; »;
  - 4° par l'insertion, après la définition de « notice annuelle », de la suivante :

« « PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*; »;
  - 5° par l'insertion, après la définition de « REER », de la suivante :

« « rétrospectif » : rétrospectif au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« rétrospectivement » : rétrospectivement au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; ».

2. La division C du sous-alinéa *i* de l'alinéa *e* de l'article 5.2 de cette règle est modifiée par le remplacement des mots « états financiers intermédiaires non vérifiés » par les mots « rapports financiers intermédiaires non audités ».
3. Le paragraphe 1 de l'article 6.2 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « paragraphe *a* » par les mots « alinéa *a* du paragraphe 1 » et des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».
4. Le paragraphe 1 de l'article 6.5 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « paragraphe 12 de l'article 2.9 ou 3.9 » par les mots « paragraphe 15 de l'article 2.9 ».
5. La rubrique 3 de l'Annexe 45-106A1 de cette règle est modifiée par le remplacement des mots « mise en valeur » par le mot « développement ».
6. L'Annexe 45-106A2 de cette règle est modifiée :
  - 1° dans la rubrique 1.1 :
    - a)* par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;
    - b)* par le remplacement, dans le tableau, de la lettre « H » par la lettre « G »;
  - 2° dans la rubrique 1.2, par le remplacement des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;
  - 3° dans la rubrique 2.1, par le remplacement des mots « d'aménagement » par les mots « de développement » et des mots « de l'aménagement » par les mots « du développement »;
  - 4° dans les rubriques 2.7 et 3.1, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;
  - 5° dans la rubrique 4.2 :
    - a)* dans l'intitulé, par le remplacement du mot « Dette » par les mots « Titres de créance »;

- b) par la suppression des mots « à long terme » après le mot « dettes » et par le remplacement des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;
- 6° dans l'alinéa *b* de la rubrique 8, par le remplacement du mot « ventes » par les mots « produits des activités ordinaires »;
- 7° dans la partie intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A2 Notice d'offre de l'émetteur non admissible » :
- a) par le remplacement, dans les instructions 6 et 7 de la partie A, des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;
  - b) par le remplacement de l'instruction 1 de la partie B par la suivante :
    - « 1. Tous les états financiers, comptes de résultat opérationnel d'un terrain pétrolifère ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou devant l'être et toute information financière résumée sur le montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net d'une entreprise acquise ou devant l'être qui est ou sera un investissement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence qui sont inclus dans la notice d'offre doivent être conformes à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*, que l'émetteur soit émetteur assujetti ou non.

En vertu de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*, les états financiers doivent généralement être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. L'émetteur qui utilise la présente annexe ne peut utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, mais, sous réserve des obligations prévues dans la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*, certains émetteurs peuvent utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour les états financiers d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C. L'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti peut établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux obligations prévues par la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* comme s'il était émetteur émergent aux sens de la Norme canadienne

51-102 sur *les obligations d'information continue*. Pour l'application de l'Annexe 45-106A2, la « date applicable » dans la définition d'émetteur émergent correspond à la date d'acquisition. »;

c) par le remplacement des instructions 3 à 5 de la partie B par les suivantes :

« 3. Si l'émetteur n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre, inclure dans la notice d'offre des états financiers comprenant:

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée à l'alinéa a;

c) les notes des états financiers.

4. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre des états financiers annuels comprenant:

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants:

i) le dernier exercice terminé plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

ii) l'exercice précédant l'exercice visé au sous-alinéa i, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque période visée à l'alinéa a;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- i)* il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans ses états financiers annuels;
- ii)* il accomplit au moins l'un des actes suivants :
  - A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;
  - B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;
  - C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;
- d)* dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, au sens de la Norme canadienne 51-102, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS, au sens de la Norme canadienne 51-102;
- e)* les notes des états financiers.

4.1. Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 4, ci-dessus.

5. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre un rapport financier intermédiaire comprenant:

- a)* l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire terminée:
  - i)* plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre;



f) dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada au moment de déposer la notice d'offre et qui inclut le rapport financier intermédiaire de la deuxième ou troisième période de l'exercice d'adoption des IFRS, les éléments suivants :

i) soit le premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour l'exercice d'adoption des IFRS;

ii) soit les éléments suivants :

A) l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS;

B) les rapprochements à établir à la date de clôture des derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS conformément à l'IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière*, en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie présentés par l'émetteur;

g) les notes des états financiers.

5.1. Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 5, ci-dessus. »;

d) par le remplacement de l'instruction 8 de la partie B, par la suivante :

« L'information financière comparative prévue aux alinéas b et c de l'instruction 5 de la présente partie peut être omise si l'émetteur n'a pas établi d'états financiers selon son référentiel comptable actuel ou, s'il y a lieu, antérieur. »;

- e) dans l'instruction 9 de la partie B, par le remplacement des mots « vérifiés », « de vérifier » et « de vérification » par, respectivement, les mots « audités », « d'auditer » et « d'audit »;
- f) dans l'instruction 10 de la partie B, par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;
- g) dans l'instruction 11 de la partie B, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;
- h) dans l'instruction 12 de la partie B, par le remplacement des mots « vérifiés » et « de vérification » par, respectivement, les mots « audités » et « d'audit »;
- i) dans l'instruction 13 de la partie B, par le remplacement du mot « états » par le mot « rapports »;
- j) dans l'instruction 14 de la partie B, par l'insertion des mots « , au sens de la Norme canadienne 51-102, qui est » après les mots « L'information prospective »;
- k) par l'addition, après l'instruction 15 de la partie B, de la suivante :

« 16. Malgré l'instruction 5 de la présente partie, l'émetteur peut inclure le rapport financier intermédiaire de sa dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

- a) après son dernier exercice dont les états financiers sont présentés dans la notice d'offre;
- b) plus de 90 jours avant la date de la notice d'offre.

La présente instruction ne s'applique que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le rapport financier intermédiaire est le premier dont le dépôt est exigé dans l'exercice d'adoption des IFRS, et l'émetteur fait, pour la première fois, une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;



création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

B) soit de la période allant de sa création à la date d'acquisition ou à une date tombant au plus tôt 45 jours avant la date d'acquisition, si cette date précède la date de clôture de la période visée à la division A;

*ii)* l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au sous-alinéa *i*;

*iii)* les notes des états financiers;

*b)* si l'entreprise a terminé un ou plusieurs exercices :

*i)* des états financiers annuels comprenant :

A) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants :

i. le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition et plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

ii. l'exercice précédant l'exercice visé à la sous-division *i*, le cas échéant;

B) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque exercice visé à la division A;

C) les notes des états financiers;

*ii)* un rapport financier intermédiaire comprenant :

A) l'un des documents suivants :

i. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés à la sous-division i de la division A du sous-alinéa i, ainsi que l'état du résultat global et l'état des variations des capitaux propres de la période de trois mois terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés à cette sous-division;

ii. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant du premier jour suivant l'exercice visé au sous-alinéa i à une date tombant avant la date d'acquisition et après la fin de la période visée à la sous-division i;

B) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

C) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée à la division A et à la clôture de l'exercice précédent;

D) les notes des états financiers.

Le sens de l'expression « période intermédiaire » est prévu à l'instruction 7 de la partie B. »;

p) dans l'instruction 5 de la partie C, par le remplacement des mots « vérifiée », « de vérification », « de vérifier » et « vérifiés » par, respectivement, les mots « auditée », « d'audit », « d'auditer » et « audités »;

q) dans l'instruction 6 de la partie C, par le remplacement des mots « vérifiés » et « de vérification » par, respectivement, les mots « audités » et « d'audit »;

r) dans l'instruction 7 de la partie C, par le remplacement des mots « l'activité génératrice de produits ou l'activité génératrice de produits éventuels » par les mots « l'activité

génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels »;

s) dans l'instruction 8 de la partie C, par la suppression des mots « comptabilisé comme » et « , au sens du Manuel de l'ICCA, »;

t) par le remplacement des instructions 2 et 3 de la partie D par les suivantes :

« 2. Malgré le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3.3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*, le rapport de d'audit sur les états financiers d'un émetteur ou d'une entreprise contenus dans la notice d'offre d'un émetteur non assujetti peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur inclut dans la notice d'offre un état de la situation financière établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

b) l'état de la situation financière visé à l'alinéa *a* est accompagné d'un rapport d'audit qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture;

c) l'émetteur n'a pas encore déposé d'états financiers de la même entité accompagnés d'un rapport d'audit qui exprimait une opinion avec réserve relativement aux stocks. »;

3. L'émetteur qui a comptabilisé ou comptabilisera une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C selon la méthode de la mise en équivalence n'est pas tenu d'inclure les états financiers de cette entreprise si les conditions suivantes sont réunies:

a) la notice d'offre contient de l'information concernant les périodes comptables pour lesquelles des états financiers sont normalement exigés en vertu de la partie C qui :

i) résume les données relatives au montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net de l'entreprise;





- lettre « G »;
- b) par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;
- 2° dans la rubrique 2.1, par le remplacement des mots « de l'aménagement, de la mise en valeur » par les mots « du développement »;
- 3° dans l'alinéa *b* de la rubrique 8, par le remplacement du mot « ventes » par les mots « produits des activités ordinaires »;
- 4° dans la partie intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible » :
- a) dans l'instruction 1 de la partie B, par le remplacement des mots « Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* » par les mots « Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* »;
- b) dans l'instruction 1 de la partie C, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;
- c) dans l'instruction 2 de la partie C, par le remplacement du mot « états » par le mot « rapports »;
- d) dans l'instruction 1 de la partie D :
- i) dans l'alinéa *c*, par le remplacement du mot « états » par le mot « rapports »;
- ii) dans l'alinéa *d*, par le remplacement des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;
- iii) dans l'alinéa *g*, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités ».
8. La présente règle ne s'applique qu'à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.
9. Malgré l'article 8, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente règle à une notice

d'offre ou à la modification d'une notice d'offre qui comprennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

10. La présente règle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.